

**DECISION UNILATERALE PORTANT SUR LA MONETISATION
DES JOURS DE REPOS ACQUIS AU 31 DECEMBRE 2025 ET EPARGNES SUR LES
COMPTES EPARGNE TEMPS**

HSBC CONTINENTAL EUROPE

La Direction et les coordonnateurs syndicaux de « Groupe » (HSBC Continental Europe, HSBC Global Asset Management (France), HSBC Private Bank (Luxembourg) SA Succursale de Paris et HSBC Global Services UK Limited Succursale de Paris se sont réunis le 11 septembre 2025 pour échanger sur les règles de monétisation des jours de repos acquis au 31 décembre 2025 et épargnés dans les Comptes Epargne Temps (CET).

Dans le contexte de cette négociation, la Direction a proposé la possibilité de monétiser un maximum de 11 jours de repos assortis d'un abondement de 15 % (non applicable à la population des cadres dirigeants).

Faute d'accord majoritaire sur cette proposition, la Direction a décidé de manière unilatérale de limiter à 10 jours maximum la monétisation de jours de repos, tout en maintenant le taux d'abondement à 15% (qui reste non applicable à la population des cadres dirigeants).

- **Dispositions générales**

Cette possibilité est ouverte :

- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2025 et qui seront dans les Comptes Epargne Temps à la date de monétisation en 2026 ;

Les droits payés s'imputeront en priorité sur les jours de repos affectés sur le CET Long Terme. En cas d'épuisement du CET Long Terme, le paiement du reliquat interviendra sur les jours affectés au CET Court Terme.

Les jours épargnés correspondant à des jours de congés payés ne peuvent pas bénéficier de cette modalité de renonciation.

- **Modalités de calcul des droits monétisés**

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

- $\left[\frac{\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement}}{12} \right] / 21.667$

Pour les salariés travaillant à temps partiel ou les forfaits jours réduits, le salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement pris en compte pour le présent calcul est le salaire de base correspondant à un travail à temps complet.

Exemple : salarié travaillant à 80 %, dont le salaire annuel brut de base proratisé est de 31 200 €.

- Salaire de base annuel brut reconstitué en équivalent temps plein (ETP) : 39 000 €
- Valeur d'un jour épargné : $[(39\,000 / 12) / 21.667 = 149,99 \text{ € bruts}]$.

La valeur des droits monétisés sera majorée de 15 %.

- **Modalités de calcul des droits monétisés pour les cadres dirigeants**

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

$[\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement} / 12] / 21,667$

Aucune majoration ne sera appliquée.

Les demandes devront être formulées pendant la période de recueil de choix qui sera communiquée par la Direction à l'ensemble des collaborateurs.

Le paiement des droits à repos auxquels il est renoncé interviendra au plus tard le 30 juin 2026.

La présente décision prendra effet au jour de sa signature, pour une durée déterminée, et cessera de produire effet à compter du 30 juin 2026, date limite du paiement des jours épargnés auxquels il est renoncé moyennant paiement.

Fait à Courbevoie, le 06 février 2026.

Camille Olleon



Camille Olleon (9 févr. 2026 09:02:02 GMT+1)